

**RESULTAT DU VOTE**

Nombre de votants : 21

Voix favorables : 21

Voix défavorables : 0

Abstentions : 0

CONSEIL DES ETUDES ET DE LA VIE ETUDIANTE**Séance du 23/06/2026****DELIBERATION
n° CEVE – 2026 - 23*****portant modification des conditions de scolarité et d'assiduité des étudiants
de l'université à compter de 2026-2027,*****Vu** le code de l'éducation,**Vu** le décret n°2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole,**Vu** les statuts de l'Université Toulouse Capitole , notamment l'article 14.III,**PREAMBULE**

Tout étudiant régulièrement inscrit dans le cadre d'une formation diplômante ou d'une préparation non diplômante de l'université doit respecter une obligation générale d'assiduité.

L'arrêté s'applique à toutes les composantes de l'Université Toulouse Capitole, à l'exception de l'IUT de Rodez, dont le règlement intérieur définit les modalités d'application pour ses étudiants.

Le respect de l'obligation d'assiduité s'entend comme la présence dûment constatée à l'ensemble des séances d'un enseignement et des épreuves d'examen (contrôle continu ou contrôle terminal) qui sanctionnent cet enseignement en première session ou seconde chance. Chaque composante détermine la nature des enseignements pour lesquels un contrôle d'assiduité est opéré.

Le défaut de présence, qu'il soit constaté de manière occasionnelle ou répétée, peut, selon les cas, avoir des conséquences sur la scolarité de l'étudiant, en termes de notation, de validation des acquis, de progression ou d'octroi de bourses ou d'aides financières.

Le constat de la présence est organisé, pour les cours en « présentiel », sous forme d'un appel effectué au début de chaque séance sous la seule responsabilité de l'enseignant et sur la base des listes exclusivement transmises par les services de scolarité.

L'enseignement « distanciel » fait l'objet d'un contrôle de présence selon des modalités particulières, qui sont conditionnées par la plateforme technique utilisée pour assurer l'apprentissage et l'évaluation à distance.

Des mesures spécifiques sont prises en conformité avec les partenaires institutionnels de l'université pour le contrôle de présence des publics entrant dans le cadre de la formation continue et des apprenants de l'alternance (contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation).

ARTICLE 1 - Obligation d'inscription pédagogique

L'inscription pédagogique, en principe réalisée par l'étudiant lui-même, permet à l'étudiant de suivre les blocs, unités d'enseignements (UE) et enseignements, (obligatoires, optionnels ou facultatifs) qui composent son année d'études. Elle a lieu en début d'année universitaire, une fois l'inscription administrative réalisée, ou au début du second semestre pour les inscriptions effectuées dans le cadre d'une réorientation semestrielle ou d'une mobilité internationale. Par défaut, les choix pédagogiques effectués par l'étudiant sont définitifs. Chaque composante peut néanmoins organiser des périodes de modification des choix pédagogiques.

Le défaut d'inscription pédagogique constitue un manquement à l'obligation d'assiduité. L'inscription pédagogique conditionne également la participation aux examens.

Dès lors qu'il est régulièrement inscrit à un enseignement, l'étudiant est tenu d'y être assidu. Chaque composante détermine la nature des enseignements pour lesquels un contrôle d'assiduité est opéré.

ARTICLE 2 - Aménagements des études et dérogation à l'obligation d'assiduité

Chaque composante détermine les aménagements qui permettent à l'étudiant de déroger à son obligation d'assiduité, et peut proposer une ou plusieurs formes d'aménagement des modalités d'apprentissage et d'évaluation.

Ces aménagements sont accordés par le directeur ou le doyen de la composante à condition qu'il justifie d'une situation qui l'empêche de participer avec régularité aux cours.

L'aménagement des études est possible, si l'étudiant en fait la demande auprès de sa scolarité, et si sa situation correspond à l'une des situations suivantes :

- étudiant exerçant une activité professionnelle d'au moins 10h par semaine ;
- étudiant entrepreneur ;
- étudiant engagé dans la réserve opérationnelle militaire (livre II 4^{ème} partie du code de la défense) ;
- étudiant réalisant une mission de service civique (relevant de l'article L.120-1 code du service national) ou un volontariat militaire (prévu à l'article L.121-1 du service national) ;
- étudiant chargé de famille ou considérés comme aidants familiaux ;
- étudiant en situation de longue maladie ;
- étudiante ayant déclaré une grossesse ;
- étudiant exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association contribuant à la vie de l'établissement ;
- étudiant élu au sein de l'établissement, de la Communauté d'universités et établissements de Toulouse ou du CROUS.

Dans ce cas, l'étudiant bénéficie d'un « régime spécial d'études » afin de lui permettre de suivre sa formation dans les meilleures conditions.

Les étudiants autorisés à effectuer une période de césure sont dispensés d'assiduité pendant toute la durée de la période de césure.

D'autres mesures sont prises spécifiquement par l'établissement pour les étudiants en situation de handicap et les étudiants bénéficiant du statut de sportif de haut niveau qui permettent de déroger à l'obligation d'assiduité.

ARTICLE 3 - Justificatifs d'absence

Il est donné à chaque étudiant la possibilité de justifier son absence en cours (TD, TP, CM), à une épreuve de contrôle continu ou à un examen terminal en fournissant à l'établissement un motif d'absence accompagné d'éléments matériels dont seul l'établissement est apte à juger de la pertinence.

Les justificatifs doivent être transmis :

- à **l'enseignant** (chargé du cours, du TD ou du TP) en cas d'absence à une séance d'un enseignement faisant l'objet d'un contrôle de présence, y compris si la séance est consacrée à l'évaluation continue, à son retour à la séance suivante ;
- **au service de scolarité**, en cas d'absence à un examen organisé dans le cadre du contrôle terminal, dans les 48 heures suivant l'épreuve.

Passé ces délais, aucune justification ne pourra être acceptée, ni par l'équipe pédagogique ni par l'équipe administrative et l'absence sera considérée comme injustifiée.

Si la justification fournie par l'étudiant n'est pas jugée recevable l'absence est comptabilisée, pour chacune des séances manquées, comme une absence « injustifiée ».

Si la justification fournie par l'étudiant est jugée recevable, alors l'absence est comptabilisée comme une absence « justifiée ».

ARTICLE 4 - Sanction du défaut d'assiduité

Toute absence, même justifiée, à une séance ou à une épreuve d'un enseignement faisant l'objet d'un contrôle de présence peut affecter l'évaluation de l'étudiant et être prise en compte dans la notation finale.

- **Dans le cadre des épreuves de contrôle terminal :**

Aucune épreuve de substitution ne peut être organisée.

Le défaut d'assiduité est sanctionné par l'enregistrement d'une :

- ABJ (absence justifiée) si l'absence à l'examen est dûment justifiée
- ABI (absence injustifiée) si l'absence à l'examen n'a pas été justifiée dans les délais.

L'absence ainsi constatée est prise en compte comme un « zéro » dans le calcul des moyennes du relevé de notes.

- **Dans le cadre des épreuves de contrôle continu :**

Les conséquences du défaut d'assiduité sont propres à chaque composante (voir annexe 2).

L'absence ainsi constatée est prise en compte comme un « zéro » dans le calcul des moyennes du relevé de notes.

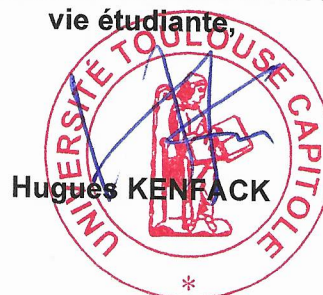
Les manquements de l'étudiant boursier à son obligation d'assiduité sont déclarés aux services du CROUS, sous la responsabilité du président de l'université, sur la base des seules absences « injustifiées » constatées lors de la période d'enseignement et d'examen.

ARTICLE 5

La présente délibération abroge et remplace l'arrêté fixant les conditions de scolarité et d'assiduité des étudiants de l'université en date du 13 octobre 2022.

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil des études et de la
vie étudiante,



Annexes :

Liste des justificatifs d'absence recevables
--

Modalités des sanctions au défaut d'assiduité dans le cadre du contrôle continu des composantes de l'Université Toulouse Capitole

ANNEXE N°1 – Motifs d'absence recevables sur justificatif

Motifs d'absence
Maladie ou accident (avec certificat médical ou arrêt maladie pour les alternants)
Enfant malade (avec certificat médical en justificatif)
Congé maternité / paternité (avec copie arrêt maternité ou cerfa)
Décès d'un membre de la famille (sur présentation d'un justificatif)
Convocation à un concours ou à un examen national (hors permis de conduire) sur présentation convocation et attestation de présence
Convocation préfecture (titre de séjour) / tribunal / police / gendarmerie / juré d'assises (sur présentation de la convocation)
Convocation par l'administration fiscale (copie de la convocation)
Convocation Journée Défense et Citoyenneté (sur présentation de la convocation)
Incident sur une ligne de transport en commun (bus, car, métro, train, téléphérique) (sur présentation du justificatif)
Visa tardif (si autorisation préalable de l'université)

ANNEXE n°2 - Modalités des sanctions au défaut d'assiduité dans le cadre des épreuves de contrôle continu et de la présence aux TD/TP/CM des composantes de l'Université Toulouse Capitole

Dans le cadre des enseignements et des évaluations du contrôle continu :

Le défaut d'assiduité est sanctionné par ABJ (« absence justifiée ») ou par ABI (« absence injustifiée ») suivant des modalités propres à chaque composante :

• **ÉCOLE DE DROIT DE TOULOUSE :**

Licence, Master

La deuxième absence injustifiée à un même enseignement (TP, TD, CM) ou à une épreuve de contrôle continu organisée à l'occasion de ces enseignements entraîne l'enregistrement d'une ABI qui prend la valeur 0 dans le calcul de la moyenne

Si la note au semestre en contrôle continu est ABJ alors celle-ci prend la valeur 0 dans le calcul de la moyenne du relevé de notes.

• **FACULTE D'ADMINISTRATION ET COMMUNICATION :**

Licence, Master

La troisième absence injustifiée à un même enseignement en TD entraîne l'enregistrement d'une ABI.

• **FACULTE D'INFORMATIQUE :**

Licence et Master

L'ensemble des enseignements est évalué en contrôle continu intégral en session initiale. Les évaluations se déroulent principalement lors des séances d'enseignement (CM et TD).

Le contrôle des connaissances et compétences pouvant se dérouler de façon inopinée lors des séances d'enseignement, l'assiduité des apprenants est exigée à chaque séance.

L'absence justifiée ou injustifiée à une épreuve ou à un cours est prise en compte dans la note d'UE.

Uniquement en cas d'absence justifiée, l'enseignant peut soit :

. Organiser une épreuve de substitution (si le calendrier le permet)

. Ne pas tenir compte de l'épreuve dans la note de l'UE (dans le cas de multiples évaluations dans l'UE)

. Maintenir la prise en compte l'absence dans la note d'UE.

En cas d'absence justifiée ou injustifiée à l'ensemble des épreuves de contrôle continu pour une UE, ce défaut d'assiduité sera sanctionné par l'enregistrement d'une ABI ou d'une ABJ à l'UE.

Cas particulier

Absence d'un apprenant inscrit sous le régime de la formation continue ou de l'alternance (en cours ou lors d'une épreuve de contrôle continu) : le justificatif doit également être fourni à l'EEDU.

Les étudiants dans les situations mentionnées à l'article 2 ne seront pas sanctionnés par le défaut d'assiduité en cours.

- **ECOLE DE MANAGEMENT DE TOULOUSE (TSM)**

Assiduité aux enseignements :

La deuxième absence injustifiée à un même enseignement (CM, TD) entraîne l'enregistrement d'une note ABI

Assiduité aux épreuves de contrôle continu :

Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu entraîne l'enregistrement d'une note ABI

Si l'absence est justifiée auprès des services de scolarité, l'un des aménagements ci-dessous sera mis en place :

- une épreuve de substitution sera organisée si l'enseignement est évalué en contrôle continu intégral
- la moyenne finale de l'enseignement sera constituée à 100% par la note de contrôle terminal si l'enseignement est évalué en contrôle continu et contrôle terminal